



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

SECTION CONTRÔLE DE LÉGALITÉ URBANISME

Affaire suivie par M. Laurent MAROCO
Tél. : 02 32 76 52 37
Fax : 02 32 76 54 90
mél : laurent.maroco@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 09 NOV. 2017
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ou publiques.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la convention en date du 3 août 2017 désignant le syndicat intercommunal du bassin versant de l'Yères et de la côte en charge de l'animation et du suivi du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2300137 – l'Yères ;
- Vu la demande en date du 13 octobre 2017 par laquelle le syndicat intercommunal du bassin versant de l'Yères et de la côte (EPTB Yères) dont le siège est Maison des services – 52, rue de la Libération à Criel sur Mer (76910) sollicite l'autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques ou privées sur le territoire des communes d'Aubermesnil aux Erables, Canéhan, Criel sur mer, Cuverville sur Yères, Dancourt, Fallencourt, Fourcarmont, Grandcourt, St Martin le Gaillard, St Riquier en Rivière, Sept Meules, Touffreville sur Eu, Villers sous Fourcarmont, Villy sur Yères afin de procéder, dans le cadre de l'animation et du suivi du document d'objectif (DOCOB) du site NATURA 2000 - l'Yères FR 2300137, à des inventaires naturalistes et des prospections de terrains ;

Considérant que le syndicat intercommunal du bassin versant de l'Yères et de la côte a compétence en matière de suivi du DOCOB du site NATURA 2000 cité,
Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation de ces études,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} - Les agents du syndicat intercommunal du bassin versant de l'Yères et de la côte (EPTB Yères) et les personnes mandatées par lui sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et dans les propriétés privées et publiques sur le territoire des communes d'Aubermesnil aux Erables, Canéhan, Criel sur mer, Cuverville sur Yères, Dancourt, Fallencourt, Fourcarmont, Grandcourt, St Martin le Gaillard, St Riquier en Rivière, Sept Meules, Touffreville sur Eu, Villers sous Foucarmont, Villy sur Yères afin de réaliser des inventaires naturalistes et des prospections de terrain dans le cadre du suivi du site Natura 2000 - l'Yères FR 2300137,

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par les maires des communes de d'Aubermesnil aux Erables, Canéhan, Criel sur mer, Cuverville sur Yères, Dancourt, Fallencourt, Fourcarmont, Grandcourt, St Martin le Gaillard, St Riquier en Rivière, Sept Meules, Touffreville sur Eu, Villers sous Foucarmont, Villy sur Yères aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - La présente autorisation est valable **un an du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018**. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge du syndicat intercommunal du bassin versant de l'Yères et de la côte.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.
L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 7 - Les maires, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat intercommunal du bassin versant de l'Yères et de la côte, les maires des communes d'Aubermesnil aux Erables, Canéhan, Criel sur mer, Cuverville sur Yères, Dancourt, Fallencourt, Fourcarmont, Grandcourt, St Martin le Gaillard, St Riquier en Rivière, Sept Meules, Touffreville sur Eu, Villers sous Foucarmont, Villy sur Yères, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **09 NOV. 2017**

Pour la préfète et par délégation
Le directeur



Patrick ELDIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.